

# DECISION DCC 19-130

## DU 04 AVRIL 2019

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 06 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1879/260/REC-18, par laquelle monsieur Armand Michel DOSSOU-YOVO, domicilié à Abomey-Calavi, BP 988 Cotonou, forme un recours contre monsieur William F. T. SIHOUTO pour diffamation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que monsieur Armand Michel DOSSOU-YOVO expose que dans le jugement n° 007/2CDPF/016 du 19 mai 2016 rendu par le juge de la deuxième chambre de droit de propriété foncière, assisté de monsieur William F. T. SIHOUTO, greffier, il est injustement indiqué qu'il a été partie à un protocole d'accord ; qu'en outre, dans le cadre de l'exécution dudit jugement, la même juridiction a pris une ordonnance portant remplacement de



liquidateur de succession ; que cette nouvelle ordonnance contre laquelle son frère a interjeté appel, « est insultante » et porte atteinte à son « intégrité » ;

**Considérant** qu'en réponse, monsieur William F. T. SIHOUTO observe qu'en sa qualité de greffier, il ne fait qu'assister le juge, mettre en forme les décisions, recevoir et enregistrer les recours; qu'il n'est donc pas l'auteur du jugement n° 007/2CDPF/016 du 19 mai 2016 et le requérant n'a pas relevé appel contre ce jugement ; que par ailleurs, le requérant a saisi la Cour pour diffamation ; que la question de diffamation ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que les faits exposés par le requérant et les moyens qui les sous-tendent font apparaître que le différend soumis à la Cour porte sur son opposition à l'exécution d'une décision de justice et sur son désaccord avec une ordonnance portant remplacement de liquidateur de succession ; que ces questions relèvent de procédures qui sont du domaine de compétence des juridictions judiciaires ; qu'elles n'entrent donc pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1** : La Cour est incompétente.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à monsieur Armand Michel DOSSOU-YOVO, à monsieur William F. T. SIHOUTO et publiée au Journal officiel.





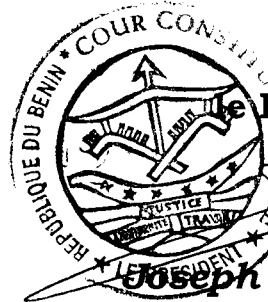
Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre


**Le Rapporteur**



**Sylvain M. NOUWATIN. -**



**Le Président**



**Joseph DJOGBENOU.-**